

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Document graphique

projet arrêté : 27 janvier 2022
enquête publique : du 2 septembre au 3 octobre 2022
approbation : 13 décembre 2022

1/3000



N° d'ordre	Désignation	Bénéficiaire	Largeur ou surface	Parcelles
V1	Création d'une liaison entre le chemin de Marand et l'impasse du Grivet	Commune	1445 m²	A 964, 1786, 2154, 2260, 2281, 1450

N° d'ordre	Désignation	Bénéficiaire	Largeur ou surface	Parcelles
R1	Equipements publics à vocation sportive et/ou scolaire accompagnés de stationnement	Commune	1990 m²	A 727, 897
R2	Equipements publics à vocation sportive et/ou scolaire accompagnés de stationnement	Commune	2720 m²	A 734, 736
R3	Création d'un parc public le long du Sésame!	Commune	2510 m²	A 858, 959, 1987, 1988
R4	Aménagement d'une place publique	Commune	770 m²	A 2212
R5	Création d'un parking de cavallinage	Commune	2150 m²	A 1593

Zones du PLU


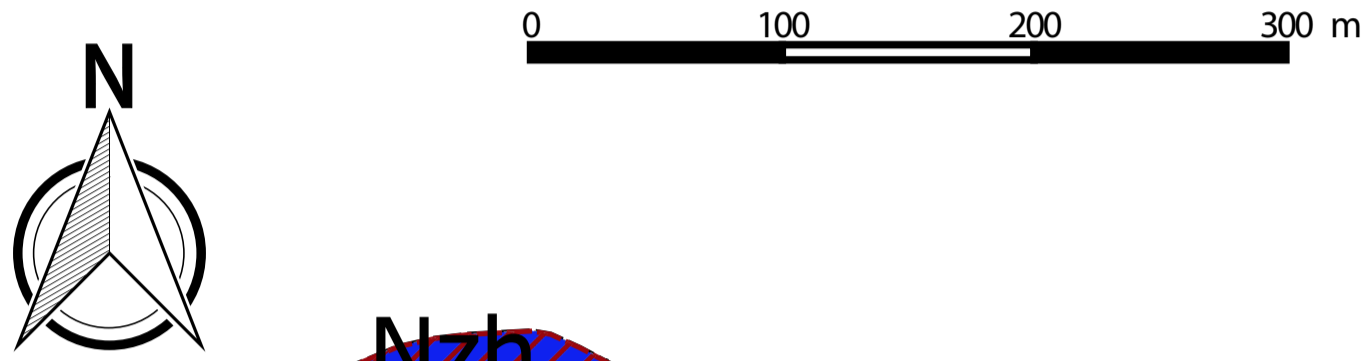
- zone U : zone urbaine directement constructible correspondant aux espaces urbanisés de la commune.
- zone AU : zone à urbaniser destinée à assurer, à terme, le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente.
- secteur AUa : secteur correspondant au secteur de Charlieux destiné à accueillir des opérations multifonctionnelles afin de renforcer la centralité de la commune.
- secteurs AUb et AUc : secteurs correspondant aux secteurs « Le Mazard » et « Trémagnard / Grandval », destinés à accueillir des opérations à vocation résidentielle.
- secteur AUi : secteur correspondant à l'extension de la zone d'activité existante des Prés Secs.
- zone A : zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.
- secteur As : secteur inconstructible pour des raisons de préservation du paysage.
- zone N : zone naturelle et forestière à protéger.
- secteur NL : secteur à vocation de sports et de loisirs de plein air.
- secteur Nzh : secteur correspondant aux zones humides.

La zone U est concernée par :

- la servitude de mixité sociale instaurée au titre de l'article L151-15,
- des secteurs de mixité fonctionnelle instaurés au titre de l'article R151-37,
- des linéaires commerciaux à préserver au titre de l'article L151-16,
- un protection des éléments de paysage bâtis et non bâtis à préserver au titre de l'article L151-19

La zone AU est concernée par :

- des périmètres d'orientations d'aménagement et de programmation instaurés au titre des articles L151-6 et 7,
- la servitude de mixité sociale instaurée au titre de l'article L151-15,
- la servitude de mixité sociale instaurée au titre de l'article L151-51 4°,
- des secteurs de mixité fonctionnelle instaurés au titre de l'article R151-37.



Prescriptions d'urbanisme

- Patrimoine bâti à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
- Murs et murets à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
- Espaces Boisés Classés au titre des articles L113-1 et 2 du code de l'urbanisme.
- Espaces végétalisés à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
- Arbres remarquables à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
- Secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation instaurés au titre des articles L151-6 et 7 du code de l'urbanisme.
- Linéaires commerciaux à protéger au titre de l'article L151-16 du code de l'urbanisme.
- Secteurs de diversité commerciale instaurés au titre de l'article R151-37 du code de l'urbanisme.
- Corridors écologiques à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- Servitude de mixité sociale instaurée au titre de l'article L151-41 4° du code de l'urbanisme.
- Emplacements réservés instaurés au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme.